



ÉCOLE SECONDAIRE DU PLATEAU

PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

2024-2025



Adopté à la séance du conseil d'établissement du 30 avril 2024

CÉ #23-24-055

Table des matières

INTRODUCTION	3
LES OBJECTIFS DU PLAN DE PRÉVENTION.....	4
NOS ENGAGEMENTS.....	4
DÉFINITIONS	4
LA LOI 56.....	5
1-NOTRE ANALYSE DE LA SITUATION.....	6
2-NOS MESURES DE PRÉVENTIONS	8
4- NOS PROCÉDURES DE SIGNALEMENT.....	11
5- LES ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES	12
6- LA CONFIDENTIALITÉ DE NOTRE DÉMARCHE	14
7- NOS MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	14
8- NOS SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	15
9- NOTRE SUIVI	16
10- NOS ACTIONS ANNUELLES.....	19
11- DÉPLIANT DU COMITÉ INTIMID'ACTION.....	25
12- PLAINTÉ D'UN ÉLÈVE OU DE SES PARENTS	27

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012). Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

LES OBJECTIFS DU PLAN DE PRÉVENTION

Ce plan s'inscrit dans la poursuite des objectifs du *Plan d'engagement vers la réussite du Centre de services scolaire de Charlevoix*. Il s'inspire également des objectifs et des valeurs de notre *Projet éducatif*.

NOS ENGAGEMENTS

Tous les membres du personnel de l'école s'engagent à fournir un environnement respectueux et sécuritaire pour tous les élèves et pour tous les adultes de notre école. La violence et l'intimidation ne sont pas tolérées dans notre établissement ou sur nos terrains. Elles ne sont pas plus tolérées dans les autobus scolaires ou lorsqu'elles existent par l'intermédiaire des médias sociaux. À notre école, chacun a le droit d'être protégé et a le devoir de protéger les autres. Notre école encourage le signalement de tout incident lié à l'intimidation, la violence ou la menace. Nous nous engageons à agir rapidement devant de telles situations. Nous souhaitons que chaque élève de notre école et que chaque membre du personnel soit traité et agisse avec civisme, dans un souci d'égalité et de respect des différences.

1. Augmenter le sentiment de sécurité chez les jeunes en faisant cesser les actes de violence et d'intimidation.
2. Sensibiliser tout le personnel à l'importance d'une intervention rapide et efficace.
3. Sensibiliser les élèves face à l'intimidation.
4. Sensibiliser les parents face à l'intimidation.

DÉFINITIONS

Conflit : Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (art. 13, LIP 2012).

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (art. 13, LIP 2012).

Cyberintimidation : La cyberintimidation est l'utilisation d'Internet dans le but d'intimider ou de harceler une ou des personnes. Il existe deux principales formes d'intimidation par Internet :

- Des menaces ou des insultes envoyées directement par courriel ou par clavardage;
- Des rumeurs qu'on fait circuler et qui portent atteinte à la réputation d'une personne.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).

LA LOI 56

Voici quelques extraits d'articles intéressants. Pour lire l'ensemble de la loi, veuillez vous rendre à l'adresse suivante :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/Lois_Annuelles/fr/2012/2012C19F.PDF

SECTION III

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

18.1. L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.

OBLIGATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

75.1. Le conseil d'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir neuf éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;
3. Les mesures favorisant la collaboration avec les parents;
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux à des fins de cyberintimidation;
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par une autre personne;
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
7. Que les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève, à un enseignant ou à quelque autre personne victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à l'auteur d'un tel acte ou encore au témoin;
8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

DÉTAIL DES NEUF ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux **actes de violence à caractère sexuel**, comme stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1- NOTRE ANALYSE DE LA SITUATION

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Notre plus récent portrait de la situation de la violence et de l'intimidation dans notre établissement nous indique que :

- 84% des élèves de l'école se sentent en sécurité;
- 71% sont heureux de fréquenter leur école;
- 76% sentent qu'ils font partie de leur école.

En comparaison avec les résultats de l'étude COMPASS de l'année 2022, nous remarquons que le sentiment de sécurité et d'appartenance des élèves diminue. En 2022 les résultats du sondage indiquaient que :

- 87% des élèves de l'école se sentaient en sécurité;
- 80% étaient heureux de fréquenter leur école;
- 82% sentaient qu'ils faisaient partie de leur école.

Nous constatons donc une baisse de 3% en ce qui a trait au sentiment de sécurité des élèves, une diminution de 9% en ce qui concerne le sentiment d'être heureux de fréquenter leur école et une diminution de 6% en ce qui concerne le sentiment de faire partie de leur école.

Notre plus récent sondage indique également qu'en 2023 :

- 3% auraient été victimes d'intimidation physique par d'autres élèves. Ce qui est demeuré stable en comparaison avec les résultats de l'enquête de 2022.
- 12% auraient été victimes d'intimidation verbale par d'autres élèves comparativement à 10% suite au sondage de 2022.
- 4% auraient été victimes d'intimidation sociale par d'autres élèves comparativement à 2% en 2022.
- 4% auraient été victimes de cyberintimidation par d'autres élèves ce qui est identique au sondage effectué en 2022.
- 2% auraient été victimes de bris ou de vol de leurs choses par d'autres élèves comparativement à 4% selon les résultats du sondage de 2022.
- 85% des élèves déclarent ne pas avoir été intimidés par d'autres élèves versus 86% en 2022.

Nous remarquons donc une légère augmentation de certaines formes de violence et d'intimidation selon les résultats de l'étude COMPASS de 2023 comparativement à l'année 2022. Cette augmentation est remarquée sur le pourcentage de la cyberintimidation (+2%) et sur celui de l'intimidation sociale (+2%). Le pourcentage des élèves qui disent ne pas avoir été intimidés est sensiblement le même en 2022 qu'en 2023 (86% en 2022 et 85% en 2023).

Nos interventions doivent donc être portées sur l'intimidation verbale et nous devons continuer de mettre nos efforts sur nos interventions en ce qui concerne la cyberintimidation.

Tout au long de l'année, les membres de l'équipe-école s'assurent que les élèves évoluent dans un climat sécuritaire et propice aux apprentissages. Plusieurs occasions nous permettent d'aborder la thématique de l'intimidation et de la violence en cours d'année (comité Intimid'Action).

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation).

Il semble que peu d'actes de violence à caractère sexuel ont été relevés, cependant ce critère n'est pas sondé dans le questionnaire COMPASS réalisé annuellement auprès des élèves et l'acte n'est pas identifié comme tel dans la note complémentaire du rapport sommaire. Nous demanderons donc une nouvelle section de l'étude COMPASS sur les actes de violence à caractère sexuel. La note complémentaire du rapport sommaire sera aussi plus précise afin de détailler la forme de violence.

2- NOS MESURES DE PRÉVENTIONS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

- Publiciser le nom des membres du comité « Intimid'action »;
- Faire une tournée des classes (avec la policière-école) afin de sensibiliser les nouveaux élèves du secondaire au problème de l'intimidation et de la violence et les inciter à dénoncer;
- Rencontrer les jeunes qui ont été identifiés comme intimidateurs et leur expliquer ce qui peut advenir s'ils persistent dans leurs gestes d'intimidation;
- Sensibiliser les jeunes aux aspects juridiques de la violence et de l'intimidation lors d'une présentation par le policier éducateur;
- Impliquer les parents lorsque la situation l'exige;
- Utiliser le site Internet de l'école pour informer les parents des actions du comité « Intimid'action », du processus de plainte et de signalement, du code de vie ainsi que du Plan d'action contre la violence et l'intimidation;
- Organiser des activités de sensibilisation sur l'intimidation et à la violence;
- Afficher dans l'école des publicités contre l'intimidation et faire la promotion des relations saines et égalitaires à des endroits stratégiques;
- Travailler en étroite collaboration avec les partenaires et transmettre, au besoin, les cas de récidives connus à l'intervenante du CIUSS et/ou à la psychoéducatrice de l'école et/ou la policière-école;
- Offrir un service de médiation lors d'un conflit;
- Lors du passage primaire-secondaire, organiser une rencontre avec les parents ainsi qu'avec les élèves de la 6^e année du primaire pour leur expliquer le fonctionnement de l'École secondaire du Plateau et de l'existence du comité « Intimid'action » ;
- Organiser des ateliers de sensibilisation en classe sur l'intimidation, la violence, la cyberintimidation et l'homophobie;
- Intégrer les membres du comité « Intimid'action » à la caravane des ressources lors de la semaine de la prévention des toxicomanies;
- Organiser une journée de la gentillesse;
- Assurer une présence active des membres du comité aux endroits où la surveillance est importante;
- Poursuivre le service de parrainage auprès des élèves de 1^{re} secondaire;
- Modifier annuellement le plan de surveillance de l'école afin qu'il réponde à nos besoins changeants;
- Permettre la présentation d'un atelier animé par le CALACS (Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de Charlevoix);

- Maintenir un partenariat avec Évolution Charlevoix (programmes d'intervention et d'éducation en violence adaptés pour les jeunes qui présentent des problèmes de comportements impulsifs et colériques);
- Tenir informés les membres du personnel du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de notre établissement et des activités réalisées par les membres du comité « Intimid'Action »;
- Analyser nos bilans mensuels des manquements mineurs et majeurs en lien avec la violence et l'intimidation;
- Utilisation de fiches réflexives sur l'intimidation, la violence et la cyberintimidation;
- Mettre en place un système de dénonciation accessible et confidentiel pour les élèves et les parents (bouton « dénoncer » sur le site internet de l'école) et en faire la promotion;
- Présenter annuellement nos moyens préventifs à l'équipe-école.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous:

- Atelier de prévention/sensibilisation aux élèves (Calacs de Charlevoix);
- Enseigner des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves;
- Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin);
- Faire connaître les ressources d'aide externes et surveillances d'élèves;

Objectifs: Former les membres de la direction et les membres du personnel sur les formes d'actes de violence à caractère sexuel et sur les bonnes pratiques d'intervention lors d'un AVCS (Formation à déterminer).

3- LA COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Informer les parents du protocole d'intervention;
- Publier différentes ressources d'aide (agenda, site et/ou plateformes);
- Publier les coordonnées de la personne responsable;
- Déposer un guide explicatif explicatif du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site de l'école;
- Déposer différents aide-mémoire informatifs pour les parents et les élèves sur le site de l'école et autres documents.

Diffusion d'information

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de ces informations
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site internet de l'école et/ou courriel aux parents
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Site internet de l'école
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Site internet de l'école

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Publier les coordonnées de la personne responsable;
- Déposer différents aide-mémoire informatifs pour les parents et les élèves sur le site de l'école et autres documents.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de ces informations :	Date
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).</p> <p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui</p>	Site internet de l'école	Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).		
--	--	--

4- NOS PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) l'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :

- Information sur la personne à contacter pour un signalement ou une plainte;
- Dès le début de l'année, indiquer aux élèves la procédure pour dénoncer une situation;
- Rassurer sur la confidentialité des dénonciateurs;
- Afficher les procédures de dénonciation dans l'école;

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Aussi, une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement peut se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (pour plus de détails : <https://www.csscharlevoix.gouv.qc.ca/plaintes-eleves-parents/>).

5- LES ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Procédures pour l'intervenant en milieu scolaire témoin ou à qui on a rapporté un cas d'intimidation ou de violence.

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

L'adulte témoin ou à qui on a rapporté un cas d'intimidation ou de violence transmet ces informations à la technicienne en travail social ou à un membre du comité « Intimid'Action ».

Lorsqu'il y a incident de violence ou d'intimidation, la communication est maintenue avec les parents et les suivis sont rigoureux. Ils sont informés des ressources disponibles et de la possibilité de soumettre l'incident au protecteur de l'élève, comme le prévoit la loi.

Victime	Agresseur	Témoin
Reconnaître l'événement comme en étant un d'intimidation ou de violence.	Exiger l'arrêt du comportement.	Prévenir les témoins qu'ils pourraient être rencontrés.
Identifier l'acte répréhensible en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école.		
<p>Évaluer la détresse de l'élève victime et assurer sa sécurité;</p> <p>Informar l'élève des mécanismes de signalement prévus par l'école si la situation se répète;</p> <p>Aviser l'élève qu'un adulte se renseignera auprès de lui afin de s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation ne s'est pas répétée;</p> <p>Offrir des rencontres ponctuelles ou régulières avec une personne-ressource.</p>	<p>Prévenir l'agresseur qu'il y aura un suivi et nommer l'impact possible d'un tel acte de violence ou d'intimidation sur la victime;</p> <p>Dénoncer le comportement de l'élève ayant commis l'acte;</p> <p>Exiger un changement de comportement de l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation et renforcer les comportements positifs et prosociaux.</p>	<p>Valoriser l'intervention et l'encourager à poursuivre;</p> <p>Offrir de l'aide si nécessaire.</p>

Soutenir et outiller l'élève à réintégrer son milieu et à reprendre le cours normal de ses activités.		
Prise en charge possible de la victime après une évaluation par un professionnel.	Prise en charge possible de l'agresseur après une évaluation par un professionnel (ressources internes ou externes).	Faire un suivi aux témoins, si nécessaire.

En cours de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler l'événement à la direction et remplir le formulaire de manquement majeur; • La direction entreprend l'évaluation de la situation en collaboration avec les intervenants concernés; • En cas de besoin, organiser une rencontre avec le policier éducateur; • Application par l'autorité compétente de sanctions disciplinaires prévues au code de vie, s'il y a lieu; • Envoi d'un rapport sommaire à la direction générale à partir du logiciel SPI (formulaire loi 56).
-------------------------------	--

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

S'il s'agit d'un contexte de partage d'images intimes, nous déploierons la trousse sexto.

En tout temps, nous allons:

- Assurer la sécurité de l'élève;
- Écouter l'élève sans porter de jugement et le rassurer;
- Porter une attention particulière à la confidentialité;

- Offrir notre soutien;
- Recueillir les informations essentielles;
- Consigner les informations;
- Assurer un suivi.

6- LA CONFIDENTIALITÉ DE NOTRE DÉMARCHÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Voici les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Analyse et traitement des situations réalisées de façon à maximiser la confidentialité;
- Transmission des informations aux seules personnes concernées;
- Sauvegarde électronique des documents ou des informations colligées lors de l'événement;
- Transmission de l'information concernant l'élève divulguée uniquement aux parents ou au tuteur et non-divulguation des noms des élèves impliqués;
- Restriction de l'accès aux systèmes GPI et SPI;
- Consignation des informations dans le logiciel SPI sous l'onglet « formulaire intimidation » afin de rendre accessible à la Direction générale tout événement de violence ou d'intimidation. Ces informations demeurent confidentielles en tout temps.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :
Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- Référer l'élève vers des ressources d'aide à l'extérieur de l'école;
- Si l'élève a plus de 14 ans, demander son consentement pour discuter avec ses parents et les intervenants externes concernés;
- Assurer un suivi régulier auprès de l'élève afin d'évaluer ses besoins;
- Adapter nos interventions.

7- NOS MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins:

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none"> - Créer un lien de confiance - Évaluer/développer ses habiletés sociales - Offrir un lieu sécuritaire; - Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait un geste d'intimidation; - Fournir un soutien et un suivi; - Obtenir leur consentement avant d'intervenir; - Référer vers les ressources externes au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler); - Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé; - Évaluer la détresse; - Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge; - Établir un filet de protection au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle (suivi); - Établir un lien de confiance; - Arrêter l'intimidation; - Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable; - Évaluer la fréquence et la gravité de la situation et agir; - Dénoncer le rapport de force; - Travailler les habiletés sociales et la gestion de conflits; - Référer vers les ressources.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none"> - Établir un plan pour assurer la sécurité et un filet de protection; - Offrir un lieu sécuritaire; - Adapter nos interventions; - Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait le geste; - Fournir un soutien et un suivi et évaluer régulièrement les besoins; - Sensibiliser le personnel qui gravite autour de l'élève; - Référer vers des ressources. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler); - Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé; - Évaluer la détresse; - Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle (suivi); - Signifier clairement à l'élève que l'acte est inacceptable; - Dénoncer le rapport de force; - Travailler les habiletés sociales; - Référer vers les ressources externes au besoin.

8- NOS SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (art. 75.1. 8).

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires prévues dans le code de vie de l'école. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité des gestes reprochés. Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions et devront s'engager à participer activement à la démarche proposée. L'élève devra prendre des engagements pour que la situation cesse.

L'interprétation de la gravité du comportement sera fondée sur :

- L'acte lui-même;
- La gravité des torts causés;
- La fréquence et la durée;
- La nature de l'intention;
- La force du pouvoir dominateur de celui qui fait de l'intimidation;
- L'étendue des actes de violence ou d'intimidation de l'élève qui agresse;
- L'endroit où se déroule le comportement.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Travaux communautaires;
- Changement de classe;
- Changement de casier;
- Suspension interne ou externe;
- Interdiction de contact;
- Changement d'école.

9- NOTRE SUIVI

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Consignation des événements et des rencontres;
- Rencontre individuelle avec tous les élèves impliqués;
- Communication avec les parents;
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Suivi avec l'élève tout au long de la démarche d'intervention;
- Informer l'élève et/ou les parents de leurs droits;
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés;
- Communication avec les parents (autorisation de l'élève si celui-ci a plus de 14 ans).

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1). En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation à déterminer

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Partager les bonnes pratiques en matière de sécurité des lieux et des personnes;

Formation aux enseignants; Ateliers en salle de cours;

Bottin des ressources d'aide dans l'agenda scolaire;

Présence du policier école au besoin; Implication des partenaires externes pour la sensibilisation.

10- NOS ACTIONS ANNUELLES

Objectifs	Actions	Moyens	2024-2025	Responsables	
<i>Augmenter le sentiment de sécurité chez les jeunes</i>	Offrir une surveillance en dehors des heures de cours	Analyse des besoins de surveillance de l'école au début de l'année scolaire. Surveillance extérieure aux pauses et lors du dîner (12 h 55 à 13 h 25) dans le coin fumeurs.	Poursuite	Direction	
	Optimiser le plan de surveillance de l'école	Mise à jour du plan de surveillance. Établissement d'un plan d'action pour l'année scolaire suivante.	Début juin de l'année scolaire précédente	Direction	
	Présenter le plan de surveillance aux intervenants concernés	Rencontre avec les surveillants et élaboration de consignes claires et communes.	Septembre et février	Direction	
	Fixer des rencontres pour le comité Intimid'Action	Rencontres des membres du comité afin de faire un suivi des dossiers d'élèves en cours. Rencontre de concertation sur les actions à entreprendre, les problématiques d'intimidation et les activités de prévention à venir. Rencontre de bilan à la suite des activités réalisées.	Poursuite	Direction	
	Permettre aux intervenants d'accueillir les plaintes des élèves et des parents	Présence de certains membres du comité en surveillance dans la zone lors de la période du midi pour l'établissement et le maintien d'un lien de confiance avec les élèves.		Poursuite	Membres du comité
		Mise à jour du dépliant du comité Intimid'Action, remise aux nouveaux élèves et présentation des membres du comité.		Septembre	Membres du comité Secrétaire d'école
		Présentation régulière des membres du comité à la télévision située dans la zone.		Poursuite	Secrétaire d'école

Objectifs	Actions	Moyens	2024-2025	Responsables
<i>Augmenter le sentiment de sécurité chez les jeunes</i>	(suite)	Présentation du comité et de ses membres et explications du fonctionnement de dépôt d'une plainte sur le site Internet de l'école.	Poursuite	Membres du comité Secrétaire d'école
		Mettre sur le site internet de l'école un bouton «DÉNONCER» afin que les élèves et les parents puissent dénoncer en toute confidentialité (le formulaire de dénonciation sera envoyé dans la boîte courriel d'une technicienne en travail social.	Début de l'année scolaire	Direction
	Maximiser l'implication du comité Intimid'Action (suite)	Prévision de certaines journées réparties sur l'ensemble de l'année scolaire consacrées à la prévention de l'intimidation.	Date à préciser	Membres du comité Direction
		Offre d'activités sur l'heure du midi;		
		Animation de l'atelier « Clip intimidation »	Date à préciser	Policière-école TTS

Objectifs	Actions	Moyens	2024-2025	Responsables
<i>Augmenter le sentiment de sécurité chez les jeunes</i>	Maximiser l'implication du comité Intimid'Action (suite)	Journée de la gratitude/gentillesse. 3.1 Offre d'activités sur l'heure du dîner; 3.2 Remise de récompenses pour encourager la participation.	Date à préciser	Membres du comité
		Interventions auprès de groupes ciblés pour aider les élèves victimes d'intimidation.	Poursuite	Membres du comité Enseignants
		Animations sur la cyberintimidation en collaboration avec la Sûreté du Québec pour les élèves de 1 ^{er} secondaire.	Date à préciser	Sûreté du Québec Membres du comité
		Interventions régulières auprès d'élèves qui sont des victimes ou des intimidateurs par les membres du comité.	Poursuite	Équipe de direction Membres du comité

Objectifs	Actions	Moyens	2024-2025	Responsables
<p><i>Augmenter le sentiment de sécurité chez les jeunes (suite 2)</i></p>	<p>Maximiser l'implication du comité Intimid'Action (suite)</p>	<p>Interventions régulières et ciblées auprès des jeunes ayant des problématiques; Rencontres « Arrêt d'agir » et présentation des possibilités de conséquences; Explication du contenu de la Loi 56; Utilisation du formulaire sur la Loi 56; Communication avec les parents; Transmission de l'information à propos de la procédure de plainte policière; Au besoin, rencontres éducatives avec la psychoéducatrice ou avec les partenaires.</p>	<p>Poursuite</p>	<p>Membres du comité Équipe de direction Sûreté du Québec Psychoéducatrice</p>
		<p>Mise en place du programme « Empreinte » en collaboration avec le CALACS de Charlevoix; Présentation, en classe, d'ateliers pour contrer la violence amoureuse (élèves de la 1^{re} à la 4^e secondaire).</p>	<p>Poursuite</p>	<p>Direction CALACS</p>
		<p>Maintien des activités au salon communautaire : endroit calme, animé et rassurant pour les élèves avec des difficultés d'ordre social.</p>	<p>Poursuite</p>	<p>AVSEC TES</p>
		<p>Interventions de la policière-école.</p>	<p>Poursuite</p>	<p>Équipe de direction PIMS</p>
		<p>Interventions d'un comité « Alliés » travaillant sur l'acceptation de la diversité sexuelle et de genre.</p>	<p>Poursuite</p>	<p>TTS responsable de la prévention des dépendances AVSEC</p>

Objectifs	Actions	Moyens	2024-2025	Responsables
<i>Sensibiliser tout le personnel à l'importance d'une intervention rapide et efficace</i>	Présenter les actions du comité	Présentation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation lors d'une assemblée générale.	Septembre	Les membres du comité Intimid'Action. L'équipe de direction
	Intervenir en équipes-niveau	Transmission d'informations aux enseignants sur des problématiques particulières (cas précis) et sur les actions entreprises lors des réunions de niveau ou des rencontres en sous-groupes ciblés.	Poursuite	Direction

Objectifs	Actions	Moyens	2024-2025	Responsables
<i>Sensibiliser les élèves au sujet de l'intimidation</i>	Actualiser le site Internet de l'école http://esdp.ca	Mise à jour des coordonnées (courriels) des personnes à contacter en cas de besoin sur le site et dans le dépliant.	Poursuite	Secrétaire d'école
	Diffuser des publicités sur la télévision située dans le hall	Diffusion de la photo des membres du comité et de leurs coordonnées.	Poursuite	Secrétaire d'école
	Diffuser des publicités par affiches	Images et messages sur affiches présentes dans l'école et invitant à la dénonciation.	Poursuite	Membres du comité
<i>Sensibiliser les parents et les partenaires face à l'intimidation</i>	Diffuser l'information lors des rencontres de parents	Présence de certains membres du comité « Intimid'Action » lors de la visite des élèves de 6 ^e année.	Poursuite	Membres du comité

11- DÉPLIANT DU COMITÉ INTIMID'ACTION

Dénoncer ce n'est pas "stooler"

Que tu sois victime ou témoin d'intimidation, tu as un rôle à jouer. Il y a une différence entre rapporter une situation, c'est-à-dire révéler de l'information dans le but de nuire ou de faire punir une personne (stooler) et signaler une situation dans le but de recevoir de l'aide ou d'aider une autre personne. Signaler une situation permet à un adulte de protéger une victime et permet d'offrir à chacun, victime et agresseur, la possibilité de recevoir une aide appropriée à sa situation.



Pour les parents

On garde l'œil ouvert. Il faut être attentif aux signes qui pourraient révéler un problème (l'enfant est triste, il arrive à la maison en pleurant, ses notes baissent, ne veut plus aller à l'école).

On engage un dialogue. On lui parle de notre inquiétude face à sa tristesse et on lui demande ce qui se passe. On lui pose des questions sur ce qu'il vit sans banaliser la situation ni la dramatiser.

On tente d'identifier les solutions possibles avec notre enfant. On le rassure en lui faisant comprendre qu'il n'est pas seul. On l'incite à en parler avec un adulte de l'école ou sinon, on prend les devants en communiquant avec la direction ou un intervenant.

Besoin d'en parler?
On est ouvert.
24/7/365
Jeunesse, J'écoute
1-800-668-6868
JeunesseJecoute.ca



GAI ÉCOUTE
Centre d'aide,
d'écoute téléphonique
et de renseignements des
gais et lesbiennes du Québec
Parler, ça fait du bien
1 888 505-1010 / 514 866-0103 / aide@gaiecoutte.org

ON EST OUVERTS
24 heures, 7 jours

TEL-JEUNES
QU'EST-CE QUE TU PEUX FAIRE ?
teljeunes.com

Nous sommes là
pour toi!
LE COMITÉ
Intimid'action



Francesca Girard, TTS
Julie Guérin, TTS
Laurie Bergeron, Policière scolaire
Annick Fillion, Enseignante
Christine Bergeron, Enseignante

Thérèse Vachon, Enseignante
Lucie Lavoie, Enseignante
Sylvie St-Pierre, Enseignante
Guillaume Lespérance, Directeur adjoint

École secondaire du Plateau



LE COMITÉ

Intimid'action



Contactez-nous
École secondaire du Plateau
88, rue des Cimes
La Malbaie (Québec) G5A 1T3
418 665-3791

Qu'est-ce que l'intimidation ?

Il s'agit d'intimidation lorsqu'un jeune ou un groupe de jeunes exerce de façon répétitive un harcèlement physique ou psychologique sur un ou plusieurs jeunes.



La direction de l'école s'engage...

... à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir et d'enrayer tous gestes ou paroles d'intimidation et de violence. Nous nous engageons également à communiquer avec les parents dès qu'une situation d'intimidation ou de violence nous est signalée.



Taquiner ou intimider ?



S'amuser à agacer de manière amicale un ami ou une autre personne n'est pas de l'intimidation. Par contre, un comportement, même anodin, peut devenir de l'intimidation s'il est fréquent et s'il est fait dans l'intention de blesser.

Comme toute forme de violence, l'intimidation est grave et peut avoir des conséquences multiples tant pour les victimes, les agresseurs ou les témoins.

Types d'intimidation

Intimidation directe

Elle a lieu en présence de la victime par des gestes, des paroles et des actions apparentes. Par exemple, pousser, frapper, abimer, détruire ou voler ses biens, se moquer, insulter, commettre des gestes humiliants ou menaçants envers une personne.

Intimidation indirecte

Elle a lieu en l'absence de la victime ou sans se soucier de sa présence. Par exemple: exclure ou rejeter une personne, ignorer ou couper le contact avec elle, médire ou répandre des rumeurs et des mensonges à son sujet, nuire à sa réputation, lui jouer de mauvais tours à son insu, manipuler les personnes autour d'elle.

Cyberintimidation

C'est l'utilisation d'Internet dans le but d'intimider ou de harceler une ou des personnes. Elle se présente sous 2 principales formes: des menaces ou des insultes envoyées directement par courriel ou par clavardage ou soit des rumeurs qu'on fait circuler et qui portent atteinte à la réputation d'une personne.

Les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.) peuvent devenir néfastes lorsqu'ils sont mal utilisés.

Tu te dois d'y porter une attention particulière.



Les conséquences de l'intimidation

Tu peux te sentir humilié et déprimé. Tu peux avoir peur, éviter d'aller dans certains endroits ou ne plus vouloir aller du tout à l'école. Tu peux avoir de la difficulté à te concentrer et tu peux même avoir des maux physiques tels que le mal de cœur et le mal de ventre.



Rappelle-toi!

Tu n'es pas responsable des comportements d'intimidation commis à ton égard. Ce n'est pas de ta faute.

Tu ne mérites pas d'être victime et tu as le droit d'être en sécurité. C'est parfaitement correct de demander de l'aide.

L'intimidation est une forme de violence et la violence n'est jamais acceptable, peu importe les circonstances.



Parles-en!

T'isoler et garder le silence ne permettent habituellement pas aux personnes qui t'intimident d'arrêter. Si tu ne dis rien, tes amis ou les personnes qui t'entourent n'en sauront rien et ne pourront pas te venir en aide.

Il faut briser la loi du silence et en parler.

Tu peux consulter un adulte de ton entourage qui t'aidera à trouver des moyens pour te protéger et mettre fin à une situation inacceptable.

12- PLAINTE D'UN ÉLÈVE OU DE SES PARENTS

PLAINTÉ D'UN ÉLÈVE OU DE SES PARENTS

Depuis le 28 août 2023, le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire québécois. Dans le cadre de cette procédure nationale uniformisée, le Protecteur national de l'élève peut compter sur la présence, partout au Québec, de protecteurs régionaux de l'élève.

PORTER PLAINTÉ

En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure comportant un maximum de 3 étapes :

Étape 1 – Personne directement concernée ou son supérieur immédiat

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.

La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit.

La personne qui reçoit la plainte a un délai de **10 jours ouvrables** pour y répondre.

Étape 2 – Personne responsable du traitement des plaintes

Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de la plainte, ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, c'est à la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire qu'il faut s'adresser :

- Michèle Moreau, secrétaire générale et responsable du traitement des plaintes
- Courriel : michele.moreau@csscharlevoix.gouv.qc.ca
- Téléphone : 418 665-3765, poste 3006

La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit : [Formulaire de plainte](#). **À NOTER: le nom de l'école est celui de l'acte d'établissement.**

La personne responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de **15 jours ouvrables** pour y répondre.

Étape 3 – Protecteur régional de l'élève

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de la plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, le protecteur régional de l'élève peut assister l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte.

L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto: 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Le protecteur régional de l'élève dispose de **20 jours ouvrables** pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire.

Avant leur transmission, les conclusions sont cependant examinées par le Protecteur national de l'élève, qui dispose pour sa part d'un délai maximal de **5 jours ouvrables** pour décider d'examiner lui-même la plainte. Dans cette éventualité, il dispose alors de **10 jours ouvrables** pour en terminer l'examen et substituer, au besoin, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Le protecteur régional de l'élève informe ensuite la personne plaignante et le centre de services scolaire des conclusions, ainsi que des recommandations, s'il y a lieu.

Le centre de services scolaire a **10 jours ouvrables** pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend donner aux conclusions et aux recommandations et, le cas échéant, les motifs justifiant son refus d'y donner suite.

À noter : en situation d'**acte de violence à caractère sexuel**, un élève ou un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

FAIRE UN SIGNALEMENT

Un signalement n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Un tel signalement est **effectué directement au protecteur régional de l'élève** par toute personne, incluant :

- Une enseignante ou un enseignant;
- Une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire;
- La direction d'un établissement d'enseignement;
- Un autre élève ou un de ses parents.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon **urgente**. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne à la Direction de la protection de la jeunesse.

Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

La violence à caractère sexuel est : « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » Pour de plus amples renseignements sur les actes de violence à caractère sexuel, vous pouvez consulter la page du gouvernement du Québec sur les [formes de violence](#).

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* protège contre toute représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement.

Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits;
- L'application d'un traitement différent;
- La suspension ou l'expulsion de l'élève.

Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Sa rétrogradation;
- Sa suspension;
- Son congédiement;
- Son déplacement;
- Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Les amendes pour une personne physique qui exerce des mesures de représailles ou menace de le faire peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces amendes peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.